

SÉNAT DE BELGIQUE.

Projet de Loi relatif aux Entrepôts de Commerce.

(Voir les N^{os} 23 et 394, session 1844-1845, et les N^{os} 36, 37, 43 et 56, session 1845-1846 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut :

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER.

DES ENTREPOTS EN GÉNÉRAL.

SECTION PREMIÈRE.

DÉFINITION ET CLASSIFICATION DES ENTREPÔTS.

ARTICLE PREMIER.

§ 1^{er}. L'entrepôt est un lieu de dépôt de marchandises, assimilé au territoire étranger sous le rapport de la redevabilité des droits de l'État.

§ 2. Le régime établi par la présente loi et par les lois en vigueur concernant l'importation, l'exportation et le transit, est applicable à toutes les expéditions de marchandises par entrepôt.

ART. 2.

Il y a quatre espèces d'entrepôt :

L'entrepôt franc ;

L'entrepôt public ;

L'entrepôt particulier ;

L'entrepôt fictif.

ART. 3.

§ 1^{er}. L'entrepôt *franc* est une enceinte complètement isolée, renfermant un ou plusieurs bassins de chargement et de déchargement, ainsi que des magasins pour le dépôt des marchandises.

§ 2. L'administration désigne les issues qui seules peuvent donner accès

dans l'enceinte de l'entrepôt franc, dont elle a la garde et où elle exerce sa surveillance avec le concours de la commission créée par l'art. 51.

ART. 4.

L'entrepôt *public* est un bâtiment servant au dépôt des marchandises. Il est confié exclusivement à la garde de l'administration.

ART. 5.

L'entrepôt *particulier* est un magasin désigné par les intéressés et agréé par l'administration pour servir au dépôt des marchandises spécialement admises à jouir de la faveur de cet entrepôt. Il est fermé à deux clefs, dont l'une est confiée à l'entrepositaire et l'autre à l'administration.

ART. 6.

L'entrepôt *factif* est un magasin désigné par les intéressés et agréé par l'administration pour servir au dépôt des marchandises spécialement admises à jouir de la faveur de cet entrepôt. L'entrepositaire en a la garde exclusive et doit fournir caution pour les droits.

SECTION II.

ADMISSION EN ENTREPÔT.

ART. 7.

Sauf les exceptions établies par la loi, les marchandises de toute espèce peuvent être déposées dans les entrepôts francs et publics.

ART. 8.

L'entrepôt particulier n'est concédé que pour les vins, les eaux-de-vie étrangères et les marchandises de douanes non soumises à des droits différentiels, qui seront désignées par le gouvernement.

ART. 9.

L'entrepôt fictif n'est consenti que pour le sucre et pour les marchandises de douanes autres que les manufactures, et non soumises à des droits différentiels qui seront désignées par le Gouvernement.

Toutefois, le Gouvernement pourra accorder l'entrepôt fictif pour les graines oléagineuses, les cuirs et les fruits, à la condition que les locaux désignés permettent un arrimage des marchandises de nature à éviter toute confusion.

ART. 10.

§ 1^{er}. Les poudres à tirer ne peuvent jamais être entreposées.

§ 2. Les armes et les munitions de guerre ne peuvent être introduites dans les entrepôts ni en sortir sans une autorisation expresse du Gouvernement.

§ 3. Les animaux vivants, les marchandises insalubres ou dont le voisinage

peut nuire à d'autres, ne sont pas admis dans les entrepôts francs et publics.

ART. 11.

§ 1^{er}. Pour être admises dans les entrepôts, les marchandises doivent être saines et de qualité marchande. Toutefois, celles qui sont avariées en route peuvent également être entreposées sous condition que l'avarie soit constatée à chaque déclaration en détail ; la déduction consentie par l'art. 126 de la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n° 58) est calculée d'après le degré d'avarie existant au moment de la mise en consommation.

§ 2. Les marchandises avariées ne sont admises dans les entrepôts fictifs que sous condition de n'en sortir que pour la consommation ; la déduction ne peut jamais être supérieure à celle acquise à l'entrée dans cet entrepôt.

ART. 12.

En cas d'encombrement dans un entrepôt franc ou public, les intéressés peuvent diriger leurs marchandises vers une succursale désignée par l'autorité communale et agréée par l'administration.

En pareil cas, la déclaration en détail et la vérification ont toujours lieu.

SECTION III.

PLACEMENT ET MANIPULATION DES MARCHANDISES.

ART. 15.

Les marchandises déposées dans les entrepôts francs et publics sont arrimées avec soin et classées séparément, selon leur provenance et les conditions du pavillon sous lequel elles sont importées. Les entrepositaires veillent à ce que des étiquettes, dont le modèle sera arrêté par l'administration, soient placées et conservées à cet effet.

ART. 14.

§ 1^{er}. Les marchandises déposées dans les entrepôts publics peuvent être changées d'emballage, triées, assorties, sous condition de faire constater la nouvelle tare. Toutefois, on ne peut mélanger des marchandises de même espèce soumises à des droits différents.

§ 2. Les changements d'emballage dans les entrepôts particuliers et fictifs pourront, dans certains cas, être effectués aux mêmes conditions, avec l'autorisation de l'employé supérieur dans l'arrondissement.

ART. 15.

Le Gouvernement arrêtera un règlement pour le chargement et le déchargement, le placement, le triage, la levée d'échantillons et le changement d'emballage des marchandises.

Ce règlement interdira l'étalage des marchandises manufacturées.

SECTION IV.

CONSERVATION DES MARCHANDISES.

ART. 16.

Les entrepositaires sont tenus de veiller à la bonne conservation de leurs marchandises. A défaut par eux d'y donner les soins nécessaires, après en avoir été requis par l'entreposeur, ils sont contraints de leur donner une autre destination.

ART. 17.

L'administration n'est responsable, sous aucun rapport, des marchandises entreposées, à moins qu'elles ne soient endommagées ou perdues par suite de la négligence reconnue de ses agents.

SECTION V.

MOUVEMENT DES MARCHANDISES.

ART. 18.

§ 1^{er}. Les mouvements autorisés pour l'entrée et la sortie des entrepôts, sont :

- a. L'importation directe par mer ;
- b. L'importation par les chemins de fer de l'État reliés à l'entrepôt ;
- c. L'importation par toute autre voie ;
- d. Le transfert d'un entrepôt sur un autre entrepôt ;
- e. La réexportation ;
- f. Le transit libre ;
- g. Le transit ordinaire ;
- h. La mise en consommation.

§ 2. La réexportation s'entend de la sortie par mer et par le port même de l'importation, des marchandises déposées dans un entrepôt franc.

Le libre transit par entrepôt s'entend de l'exportation par la voie ferrée des marchandises admises à jouir de cette faveur, déposées dans un entrepôt franc ou public, sans distinction des voies suivies pour y arriver.

En pareil cas, il ne peut être renoncé au transit ailleurs qu'à l'entrepôt même ou au dernier bureau de sortie.

Le transit ordinaire par entrepôt s'entend de l'exportation des marchandises déposées momentanément dans un entrepôt particulier ou fictif, sans distinction des voies suivies pour y arriver ou pour en sortir, ou expédiées d'un entrepôt franc ou public par une voie autre que le chemin de fer de l'État.

§ 3. Les entrées et les sorties par les eaux intérieures de la Hollande sont assimilées à celles qui s'effectuent par mer.

ART. 19.

§ 1^{er}. Ces mouvements peuvent s'opérer pour toutes quantités, sauf les exceptions consacrées par les lois spéciales sur les accises et par la loi générale du 26 août 1822.

§ 2. Le Gouvernement est autorisé à fixer pour les marchandises de douanes un minimum pouvant entrer dans les entrepôts.

Il arrêtera un minimum pour la sortie des marchandises destinées à la consommation. Ce minimum, quant aux entrepôts francs, ne sera pas inférieur à

20 kilogrammes (poids net) pour les tissus de soie,

50 kilogrammes (poids net) pour les fils et tissus de coton, de lin, de chanvre et d'étoupe,

100 kilogrammes (poids net) pour les fils et tissus de laine.

Le minimum ne s'applique pas aux soldes de compte d'entrepôt.

ART. 20.

Les marchandises déposées dans les entrepôts francs et publics, peuvent être transcrites au nom d'un tiers, conformément aux lois en vigueur.

La transcription sera faite par l'entreposeur sur la simple déclaration et acceptation des parties.

ART. 21.

Les déclarations faites au receveur des douanes pour obtenir des documents de sortie d'entrepôt, sont soumises au visa préalable de l'entreposeur, qui vise également ces documents avant l'enlèvement des marchandises.

SECTION VI.

DROITS DE MAGASIN.

ART. 22.

Les entrepositaires acquittent un droit de magasin pour les marchandises déposées dans les entrepôts francs et publics. Le Gouvernement fixera le maximum de ce droit et réglera le mode de perception.

ART. 23.

§ 1^{er}. A défaut par les entrepositaires d'acquitter ces droits ou de se conformer aux dispositions de l'art. 16, ils cessent de jouir de la faveur de l'entrepôt, et il est disposé des marchandises conformément au chap. XII de la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n° 58).

§ 2. Les droits de magasin sont prélevés par privilège sur le produit de la vente, immédiatement après les frais et les droits privilégiés par l'art. 113 de la même loi.

ART. 24.

Le produit net des droits de magasin est versé dans la caisse de l'État, ou de la commune propriétaire du local.

ART. 25.

Les marchandises déposées au nom de l'administration sont exemptes des droits de magasin.

CHAPITRE II.

ENTREPOTS FRANCS.

SECTION PREMIÈRE.

ATTRIBUTIONS DES ENTREPÔTS FRANCS.

ART. 26.

Il sera créé quatre entrepôts francs, à savoir : à Anvers, à Bruges, à Gand et à Ostende.

ART. 27.

§ 1^{er}. L'entrepôt franc reçoit les marchandises importées directement par mer ou par le chemin de fer de l'État.

§ 2. Elles sont enlevées :

a. Pour la réexportation ;

b. Pour le libre transit ;

c. Pour le transit ordinaire ;

d. Pour le transfert sur un entrepôt public, particulier ou fictif ;

e. Pour la consommation.

SECTION II.

FORMALITÉ DE DOUANES A L'ENTRÉE DE L'ENTREPÔT FRANC.

ART. 28.

§ 1^{er}. A l'importation par mer, les capitaines de navires font, au premier bureau d'entrée, une déclaration générale, en conformité de la loi du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n° 58).

La déclaration en détail, prescrite par l'art. 118 de ladite loi est remplacée par un double du manifeste ou des connaissements portant les mêmes indications et les mêmes signatures que les originaux.

§ 2. A l'importation par le chemin de fer de l'Etat, un double des lettres de voiture ou des feuilles de chargement, portant également les mêmes signatures que les originaux, est remis au receveur du premier bureau d'entrée et remplace la déclaration détaillée.

Les lettres de voiture ou les feuilles de chargement mentionnent les marques, les numéros des colis, le poids brut ou la mesure et l'espèce des marchandises.

ART. 29.

Les navires et les waggons déclarés sur l'entrepôt franc, dûment plombés et convoyés, sont introduits immédiatement dans l'enceinte, sans qu'aucune partie du chargement puisse jusque-là recevoir une autre destination. Aucune des autres formalités de douanes n'est imposée ; mais l'administration peut, en cas de soupçon de fraude, prescrire la vérification des marchandises.

ART. 30.

Les navires en charge pour l'exportation, sont admis dans l'entrepôt

franc, pour y prendre une cargaison totale ou partielle. Lorsque ces navires contiennent déjà une partie de leur chargement, les formalités à remplir au dernier bureau, le sont à l'entrée dans l'enceinte.

Les mêmes formalités seront remplies avant l'admission dans l'enceinte de l'entrepôt franc, de produits belges déclarés à l'exportation.

SECTION III.

ADMINISTRATION INTÉRIEURE DE L'ENTREPÔT FRANC.

ART. 51.

§ 1^{er}. Le Gouvernement nommera une commission chargée de participer à la surveillance de l'entrepôt franc. Elle sera composée de deux membres de la chambre de commerce, d'un membre de l'autorité communale et de deux fonctionnaires de l'administration des douanes.

§ 2. Les attributions de cette commission seront déterminées par arrêté royal.

ART. 52.

Un ou plusieurs officiers de police judiciaire seront attachés à chaque entrepôt franc, à l'effet de constater les crimes, délits ou contraventions aux lois d'ordre public qui seraient commis dans l'enceinte.

Ils pourront être choisis parmi les agents des douanes.

Le titre II de la loi du 15 avril 1843 (*Bulletin officiel*, n° 198) leur est applicable.

SECTION IV.

FORMALITÉS DE DOUANES A LA SORTIE DE L'ENTREPÔT FRANC.

ART. 53.

§ 1^{er}. A la réexportation par mer, les capitaines de navires font à l'entreposeur une déclaration générale de leur chargement, en se conformant au § 1^{er} de l'art. 28.

§ 2. A la sortie par le chemin de fer, un double des lettres de voiture est remis à l'entreposeur.

§ 5. Les waggons déclarés à la sortie ne peuvent contenir des marchandises ayant une autre destination. Ils sont, de même que les navires, dûment plombés et convoyés.

§ 4. Aucune des autres formalités de douanes n'est imposée; toutefois, si l'administration doute de l'exactitude de la déclaration, elle a la faculté de vérifier les marchandises.

ART. 54.

§ 1^{er}. Sont déclarées en détail à la sortie de l'entrepôt franc, les marchandises destinées :

- a. Pour la consommation ;
- b. Pour le transit ordinaire ;
- c. Pour un entrepôt public, particulier ou fictif.

§ 2. Sauf les exceptions spécialement autorisées par le Gouvernement dans

des cas très-particuliers, ces marchandises sont introduites immédiatement dans un local séparé, communiquant directement avec l'enceinte. Elles y sont soumises à une vérification intégrale, et, en outre, à toutes les formalités de douanes prescrites pour l'importation, l'exportation ou le transit.

§ 3. Toutefois, la vérification n'a pas lieu quand le transfert sur un entrepôt public sera effectué dans les conditions prévues par l'art. 57, § 1^{er}.

CHAPITRE III.

ENTREPOTS PUBLICS.

SECTION 1^{re}.

CRÉATION DES ENTREPÔTS PUBLICS.

ART. 55.

§ 1^{er}. Partout où l'utilité en est reconnue, le Gouvernement peut établir un entrepôt public.

§ 2. L'autorité communale fournit les locaux jugés nécessaires par l'administration.

§ 3. Elle est chargée de leur entretien et fait effectuer sans délai les réparations qu'ils exigent. En cas de négligence, l'administration ordonne les travaux et en prélève la dépense sur le montant des droits de magasin.

SECTION II.

EMMAGASINAGE DES MARCHANDISES DANS LES ENTREPÔTS PUBLICS.

ART. 56.

L'entrepôt public reçoit les marchandises importées et celles transférées d'un entrepôt franc ou d'un autre entrepôt public.

ART. 57.

§ 1^{er}. Les marchandises arrivant par le chemin de fer de l'État, dans un entrepôt public relié à cette voie par un embranchement, sont affranchies de la déclaration et de la vérification au premier bureau d'entrée, lorsque les waggons ne contiennent de marchandises que pour cette destination.

§ 2. Un double de la lettre de voiture ou de la feuille de chargement est remis au receveur et tient provisoirement lieu de déclaration en détail. Toutefois, l'administration peut, en cas de suspicion de fraude, procéder à la vérification des marchandises.

§ 3. Les waggons sont dûment plombés et convoyés jusqu'à l'entrepôt public, où la déclaration en détail est faite, au plus tard, dans les cinq jours de leur arrivée.

ART. 58.

Le dépôt des marchandises d'accises, prises en charge sous crédit à termes, a lieu en conformité des lois spéciales en vigueur.

SECTION III.

MODE D'ENLÈVEMENT DES MARCHANDISES DES ENTREPÔTS PUBLICS.

ART. 39.

§ 1^{er}. Sur la représentation de la reconnaissance de réception, l'entreposeur autorise la délivrance des documents nécessaires à l'enlèvement des marchandises :

- a. Pour le libre transit ;
- b. Pour le transit ordinaire ;
- c. Pour le transfert sur un autre entrepôt public ou sur un entrepôt particulier ou fictif ;
- d. Pour la consommation.

Les marchandises déposées dans un entrepôt public et non prohibées au transit pourront également être introduites dans un entrepôt franc en vertu d'autorisations du Gouvernement et sous les conditions qu'il déterminera.

§ 2. L'exportation par le chemin de fer de l'État s'effectue à la sortie des entrepôts publics relié à cette voie par un embranchement, conformément aux dispositions de l'art. 37.

ART. 40.

Le Gouvernement est autorisé à permettre, sous caution pour les droits, l'enlèvement temporaire des marchandises destinées à recevoir une main-d'œuvre dans le royaume.

CHAPITRE IV.

ENTREPOTS PARTICULIERS.

SECTION I^{re}.

CONCESSION D'ENTREPÔT.

ART. 41.

§ 1^{er}. Les entrepôts particuliers peuvent être concédés dans les villes où il y a un entrepôt public.

§ 2. Pour être admis comme entrepôts particuliers, les magasins doivent être voutés ou plafonnés, et n'avoir qu'une issue donnant immédiatement sur la voie publique. L'administration veille à ce qu'ils soient en outre appropriés à l'usage auquel ils sont destinés.

§ 5. Quand, d'après la nature du dépôt, les intérêts du trésor ne peuvent être compromis, l'administration pourra dispenser les intéressés de remplir l'une ou l'autre de ces conditions.

ART. 42.

Quiconque désire obtenir un entrepôt particulier doit :

- a. En faire la demande au directeur dans la province ;
- b. Décrire exactement les locaux et magasins, le nombre des issues, des souterrains ou autres ouvertures qu'ils contiennent ;

c. Indiquer l'espèce des marchandises pour lesquelles la concession est demandée;

d. Fournir un certificat de moralité délivré par l'autorité communale et constatant sa solvabilité, pour le montant des droits éventuellement dus. En l'absence de ce certificat, ou lorsque l'administration jugera les intérêts du trésor compromis, l'intéressé devra fournir caution pour les droits.

SECTION II.

MODE D'EMMAGASINAGE ET D'ENLÈVEMENT DES MARCHANDISES DES ENTREPÔTS PARTICULIERS.

ART. 43.

§ 1^{er}. L'entrepôt particulier reçoit les marchandises pour lesquelles il a été concédé :

- a. Par importation directe;
- b. Par transfert d'un entrepôt franc, public ou particulier.

§ 2. Les marchandises sont enlevées :

- a. Pour le transit ordinaire;
- b. Pour le transfert sur un autre entrepôt particulier;
- c. Pour la consommation.

CHAPITRE V.

ENTREPOTS FICTIFS.

SECTION 1^{re}.

CONCESSION D'ENTREPÔTS.

ART. 44.

§ 1^{er}. Sauf les exceptions consacrées par les lois spéciales, l'entrepôt fictif n'est consenti que dans les villes où il y a un entrepôt public.

§ 2. Pour être admis comme entrepôts fictifs, les magasins doivent pouvoir être fermés.

ART. 45.

Quiconque désire obtenir un entrepôt fictif doit :

- a. En faire la demande au directeur dans la province;
- b. Indiquer l'espèce des marchandises pour lesquelles la concession est demandée;
- c. Décrire exactement les locaux et magasins;
- d. Fournir caution pour les droits.

ART. 46.

Il est interdit de déposer dans l'entrepôt fictif des marchandises non entreposées.

SECTION II.

MODE D'EMMAGASINAGE ET D'ENLÈVEMENT DES MARCHANDISES DES ENTREPÔTS FICTIFS.

ART. 47.

§ 1^{er}. L'entrepôt fictif reçoit les marchandises pour lesquelles il a été concédé :

- a. Par importation directe ;
- b. Par transfert d'un entrepôt franc, public ou fictif.

§ 2. Les marchandises sont enlevées :

- a. Pour le transit ordinaire ;
- b. Pour le transfert sur un autre entrepôt fictif ;
- c. Pour la consommation.

CHAPITRE VI.

RECENSEMENT ET RÉGLEMENT DES COMPTES.

ART. 48.

Les entrepôts publics, particuliers et fictifs sont recensés au moins une fois par an. Si l'administration juge utile de faire opérer plus d'un recensement, les employés ne peuvent y procéder que munis d'une autorisation écrite et spéciale du fonctionnaire supérieur dans l'arrondissement.

ART. 49.

§ 1^{er}. Les comptes sont débités des excédants constatés.

§ 2. Les manquants reconnus dans les entrepôts publics ne donnent lieu au paiement des droits qu'alors seulement que l'enlèvement frauduleux peut être établi.

§ 3. Dans les entrepôts fictifs, les droits sur les manquants sont payés au comptant.

§ 4. Il en est de même des droits dus sur les manquants constatés dans les entrepôts particuliers.

§ 5. Pour les liquides soumis à l'accise, on n'a pas égard, lors des recensements, aux différences inférieures à 1/2 p. c. de la balance du compte.

ART. 50.

Les reconnaissances de réception en entrepôt sont échangées contre de nouvelles reconnaissances après chaque clôture de compte. L'enlèvement des marchandises est interdit jusqu'à l'accomplissement de cette formalité.

CHAPITRE VII.

PÉNALITÉS.

ART. 51.

Les contraventions à l'entrée dans les entrepôts ou à la sortie de ces établissements entraînent l'application des pénalités comminées par la loi générale.

du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n° 38), modifiée par celle du 6 avril 1845 (*Bulletin officiel*, n° 156) ou par la loi sur le transit du 18 juin 1836 (*Bulletin officiel*, n° 35). L'exception établie à l'art. 208 de la loi générale ne s'applique pas aux fraudes tentées à la sortie des entrepôts.

ART. 52.

Toute issue clandestine pratiquée dans un entrepôt franc, tout moyen employé pour en rendre les clôtures illusoires, entraînent la condamnation à un emprisonnement d'un à deux ans, outre une amende de 1,000 à 2,000 francs.

Si l'issue clandestine est pratiquée dans un entrepôt public, l'emprisonnement est de quatre mois à un an, et l'amende de 500 à 1,000 francs.

Le tout indépendamment des peines encourues, le cas échéant, du chef de fraude.

ART. 53.

L'existence d'issues, de soupiraux ou d'ouvertures non indiqués dans la demande en concession d'entrepôt particulier; l'existence d'un moyen quelconque de pénétrer dans ces entrepôts sans la participation de l'administration, ou d'enlever clandestinement les marchandises entreposées, entraînent contre l'entrepositaire l'application d'une amende égale au montant des droits dus sur les quantités formant la balance du compte.

ART. 54.

Toute personne qui, sans y être autorisée, sera trouvée dans les bâtiments d'un entrepôt franc ou public, hors des heures d'ouverture, sera punie d'une amende de 25 à 200 francs, et pourra, en outre, être condamnée à un emprisonnement de un à 6 mois.

Les deux peines seront toujours appliquées cumulativement si le fait est constaté dans un entrepôt particulier.

ART. 55.

Les manquants constatés dans les entrepôts particuliers ou fictifs, lorsqu'ils dépassent 10 p. 0/0 du compte résultant de chaque certificat d'entreposage, ou, s'il s'agit de liquides soumis à l'accise, 10 p. 0/0 de la balance du compte de l'exercice, seront considérés comme importations frauduleuses et punies comme telles. Toutefois, l'amende et l'emprisonnement ne sont pas encourus par l'entrepositaire s'il est prouvé qu'il est entièrement étranger au délit.

ART. 56.

§ 1^{er}. Dans les cas prévus par les articles 53 et 55, et indépendamment des peines qu'ils commettent, l'administration peut supprimer l'entrepôt particulier ou fictif. Un mois après, les droits doivent être acquittés au comptant ou pris en charge sous crédit à termes, selon les lois en vigueur, au moment de la suppression de l'entrepôt.

§ 2. Les marchandises déposées dans les entrepôts particuliers doivent, aussitôt la suppression prononcée, être transférées dans un entrepôt public, à moins que les droits ne soient garantis par un cautionnement suffisant. En cas d'inexécution de cette disposition, l'administration agit à l'égard des marchandises, conformément au chapitre XII de la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n° 38).

ART. 57.

§ 1^{er}. Toute confusion de marchandises interdite par la présente loi, donne lieu au paiement immédiat des droits sur les marchandises confondues. L'Administration peut, en cas de récidive, priver l'entrepositaire de la faveur de l'entreposage.

§ 2. Les changements d'emballage non autorisés donnent lieu à une amende de 10 francs pour chaque colis dont l'emballage a été changé.

ART. 58.

§ 1^{er}. Une amende de 25 à 200 francs est encourue pour chaque contravention aux mesures d'ordre et de police des entrepôts.

§ 2. Les refus d'exercice sont punis d'une amende de 800 francs.

CHAPITRE VIII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 59.

La durée du dépôt en entrepôt est illimitée.

ART. 60.

La faculté d'entreposer les marchandises est subordonnée aux conditions spéciales stipulées par les lois en vigueur.

ART. 61.

L'administration détermine les heures, entre le lever et le coucher du soleil, pendant lesquelles les opérations nécessitant son intervention dans les entrepôts peuvent avoir lieu.

Les entrepôts particuliers de liquides peuvent seuls demeurer ouverts après le coucher du soleil.

ART. 62.

L'administration fournit et entretient les ustensiles nécessaires aux vérifications dans les entrepôts francs et publics; le prix en est prélevé sur les droits de magasin.

Elle fournit et entretient également, aux frais de l'entrepositaire, la serrure de l'entrepôt particulier dont elle doit conserver la clef.

ART. 63.

Les entrepôts particuliers et fictifs doivent toujours être accessibles aux em-

ployés de l'administration ; les entrepositaires sont tenus de faciliter l'exercice de leurs fonctions , et de leur fournir les moyens de procéder aux vérifications voulues.

Tout obstacle, tout retard, est envisagé comme refus d'exercice.

ART. 64.

Les frais d'ouverture et de fermeture des entrepôts publics sont supprimés.

ART. 65.

Les dispositions du chapitre XI de la loi générale du 26 août 1822 (*Journal Officiel*, n° 38) et la loi du 31 mars 1828 (*Journal Officiel*, n° 10) sont abrogées et remplacées par la présente loi.

CHAPITRE IX.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 66.

Les dispositions de la présente loi, relatives aux entrepôts francs, recevront leur application aussitôt que des locaux auront été appropriés conformément aux prescriptions concernant ces entrepôts, et qu'ils auront été mis à la disposition de l'administration par l'autorité communale.

Dans chacune des villes admises à ouvrir un entrepôt franc, et jusqu'à ce qu'il y soit établi, les entrepôts actuels de libre réexportation continueront :

- a. A réexporter par mer ;
- b. A recevoir du sel brut en vertu de l'art. 7 de la loi du 5 janvier 1844 (*Bulletin Officiel*, n° 5) ;
- c. A recevoir des marchandises prohibées à l'importation ou au transit, sous condition qu'elles soient réexportées par mer et par le port d'entrée.

ART. 67.

§ 1^{er}. Dans le délai de trois mois, les autorités communales se feront substituer à l'administration, quant aux droits et obligations résultant des baux de location contractés par cette dernière.

§ 2. Dans le même délai, les concessionnaires d'entrepôts particuliers ou fictifs devront réclamer de nouvelles autorisations et se conformer aux dispositions de la présente loi.

§ 3. L'entrepôt sera supprimé si ces formalités ne sont pas remplies.

ART. 68.

La séparation des marchandises, d'après leur provenance et les conditions des pavillons d'importation, ainsi que le placement des étiquettes, seront effectués dans le délai d'un mois, par les soins des entrepositaires. A défaut par eux de remplir cette obligation, les marchandises confondues ou dépourvues d'étiquettes, recevront une autre destination.

Bruxelles, le 15 Décembre 1845.

*Le Président de la Chambre des
Représentants,*

(Signé) LIEDTS.

Les Secrétaires,

(Signés) A. DU BUS.

H. M. HUVENERS.